

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**N° 2024/03  
du 30.01.2024  
domaine 3.5**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	11	11	00	00

CONVOCACTION	AFFICHAGE
23.01.2024	23.01.2024

Objet : **Habilitation du maire signature convention de dépôt de la Madone de Brando**

**SEANCE DU 30 JANVIER 2024**

**Présents :** Biaggi, Carballo-Bujan, Fantozzi, Fustier, Launoy, Marchioni, Pardini, Peretti, Sanguinetti JL Sanguinetti P, Vuillamier,

**Représentés :**

**Absents :** Esposito, Cholet-Allegrini, Giorgi, Lancelle, Luciani, Martini, Mattei, Sisco

**Secrétaire :** Vuillamier

Le Maire rappelle le rapprochement qui s'est opéré entre les différentes parties prenantes pour régler amiablement le différend à travers la remise du retable par la famille CHALENDON en pleine propriété à la commune, avec un renoncement à toute action aussi bien de sa part que de celle du Commissaire-Priseur à l'encontre de cette dernière.

Ceci, en contrepartie du versement au profit de la famille CHALENDON d'une somme forfaitaire de 350.000€.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ce tableau pour l'île, la Collectivité de Corse, garante de la sauvegarde du patrimoine de la Corse et soucieuse, depuis la mise en vente du retable, de son retour définitif sur l'île, a abondé au financement de cette contrepartie à hauteur de 280.000€.

De ce fait, la commune de BRANDU consent à déposer l'œuvre aujourd'hui détenue par la SAS DE BAEQUES & ASSOCIES au musée de la Corse, géré par la CDC.

Une convention ci-jointe en annexe a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles la commune de Brando met à disposition par dépôt de la CDC le tableau

**Après examen et délibération, le Conseil**

**DECIDE** d'accepter les termes de la convention

**HABILITE** le Maire à signer cette convention.

Pour copie conforme,

Le Maire,

**Patrick SANGUINETTI**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture



**CONVENTION DE DEPOT**

**ENTRE :**

**La commune de Brando**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick Sanguinetti, dûment habilité à signer la présente par la délibération n° en date 2024/03 du 30/01/2024

ci-après dénommé « **Le déposant** »,  
d'une part,

**ET :**

**La collectivité de Corse (CDC)**, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif en exercice, demeurant es qualité Hôtel de la collectivité, 20000 AJACCIO à signer la présente par la délibération n° en date.

ci-après dénommé « **Le dépositaire** »  
d'autre part,

**EXPOSE PREALABLE :**

La commune de BRANDU et la Collectivité de Corse ont pris connaissance du fait que la SAS DE BAECQUE & ASSOCIES, commissaire-priseur, organisait le 31 mars 2023 à 14 heures à l'hôtel DROUOT, la vente d'un tableau « *Simone DA FIRENZE et Rocco (Rocho) DI BARTOLOMMEO (Peintres florentins travaillant en Ligurie vers 1500) La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de BRANDU Panneau de retable, rectangulaire* », correspondant au lot 182 du catalogue de vente.

Selon les deux collectivités, ce bien dépendrait du domaine public mobilier de la commune, comme explicité à travers le courrier de son Maire adressé à la SAS DE BAECQUE & ASSOCIES le 27 mars 2023.

Par deux sommations interpellatives du 29 et 30 mars 2023, la Commune de BRANDU et la Collectivité de Corse mettaient en demeure le commissaire-priseur d'avoir à retirer ce lot de la vente et à restituer le bien à son légitime propriétaire.

Le 30 mars, les services du ministère de la culture réitéraient la même demande.

Le 31 mars 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIES annonçait le retrait du lot du catalogue de la vente, sans reconnaissance aucune du droit de propriété de la commune de BRANDU.

Par une demande préalable du 26 mai 2023, la SAS DE BAECQUE & ASSOCIES a réclamé à la commune le retrait de sa décision portant demande de restitution du tableau et le versement d'une indemnité de 240.180€ en réparation des préjudices financiers et moraux causés par cette décision prétendument fautive portant demande de retrait du tableau de la vente aux enchères.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

Un rapprochement s'est opéré entre les différentes parties prenantes pour régler amiablement ce différend à travers la remise du retable par la famille CHALENDON en pleine propriété à la commune, avec un renoncement à toute action aussi bien de sa part que de celle du Commissaire-Priseur à l'encontre de cette dernière.

Ceci, en contrepartie du versement au profit de la famille CHALENDON d'une somme forfaitaire de 350.000€.

Compte tenu de l'intérêt majeur de ce tableau pour l'Ile, la Collectivité de Corse, garante de la sauvegarde du patrimoine de la Corse et soucieuse, depuis la mise en vente du retable, de son retour définitif sur l'île, a abondé au financement de cette contrepartie à hauteur de 280.000€.

De ce fait, la commune de BRANDU consent déposer l'œuvre aujourd'hui détenue par la SAS DE BAEQUES & ASSOCIES au musée de la Corse, géré par la CDC, suivant les modalités ci-après :

**CECI EXPOSE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités suivant lesquelles la commune de Brandu met à disposition par dépôt de la CDC le tableau « *La Vierge en trône tenant l'Enfant, entourée de quatre anges musiciens dite la Madone de Brando Panneau de retable, rectangulaire* ».

**ARTICLE 2 : LIEU ET DUREE DU DEPOT**

**2-1 Lieu du dépôt :**

Musée de la Corse, *museu di a Corsica*, musée Jean-Charles Colonna, La citadelle, 20250, CORTI.

Le dépositaire s'engage à ce que l'œuvre soit, à l'exclusion de toute autre localisation installée au musée de la Corse (en exposition permanente ou temporaire), avec l'engagement du dépositaire d'une présentation annuelle sécurisée dans l'église de Lavasina au cours du mois de septembre et, ou dans l'église d'Erbalunga lors des fêtes pascales, chaque année.

Le dépositaire ne peut pas effectuer un dépôt de l'œuvre dans un autre musée dépendant de la Collectivité de Corse.

Cependant si l'œuvre est demandée en prêt pour une exposition temporaire, le déplacement ne pourra se faire, après autorisation du déposant, que dans un musée ayant l'appellation « musée de France ».

**2-2 Durée du dépôt :**

La présente convention de dépôt à titre gratuit est conclue pour une durée de 6 années, renouvelable par tacite reconduction, qui commencera à courir à compter du jour de la signature du présent contrat.

**ARTICLE 3 : TRANSPORT ET ASSURANCE**

**3-1** Le dépositaire s'engage à prendre en charge l'emballage, le transport sous le contrôle du déposant.

**3-2** Le dépositaire doit souscrire une assurance en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration pendant le transport et la durée de dépôt des œuvres ; la valeur d'assurance est fixée à la somme de 350 000€. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait de l'œuvre.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**3-3** Un constat d'état de l'œuvre sera dressé au contradictoire des parties le jour du retrait de l'œuvre dans les locaux du commissaire-priseur.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION**

**4-1 Conservation en réserve**

Les réserves doivent présenter toutes les garanties en matière de sécurité et de conservation. Lorsqu'elle n'est pas exposée, l'œuvre doit être conservée dans des réserves sécurisées. Les locaux doivent présenter toutes les garanties en matière de température et hygrométrie.

**4-2 Exposition**

Le dépositaire s'engage à respecter lors d'une exposition temporaire ou permanente toutes les garanties en matière de sécurité en matière de température, hygrométrie et éclairage.

**4-3 Interventions sur l'œuvre**

Les interventions sur l'œuvre (nettoyage ou restauration) ne peuvent être effectuées qu'après autorisation du déposant et par un conservateur-restaurateur dûment habilité à intervenir dans les musées de France.

**4-4 Accès à l'œuvre déposée**

Le dépositaire s'engage à laisser libre accès au déposant pour voir l'œuvre en exposition ou en réserve.

**ARTICLE 5 : SINISTRE**

Le dépositaire a l'obligation de :

Signaler au déposant la détérioration éventuelle de l'œuvre, la restauration est alors à la charge du dépositaire mais elle ne pourra se faire que par une personne dûment habilitée à cet effet.

Signaler immédiatement la disparition de l'œuvre et adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect par le dépositaire de ses obligations ci-dessus, le déposant peut poursuivre en justice la résiliation de la convention de dépôt et exiger le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

**ARTICLE 7 : NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE DEPOT**

Le Déposant ou le Dépositaire devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-reconduction à l'initiative du déposant, ce dernier devra rembourser au dépositaire le montant de la subvention exceptionnelle lui ayant octroyée d'un montant de 280 000€ suivant délibération de l'assemblée de corse en date du.....

Le déposant devra également procéder au remboursement des frais d'entretien et de conservation exposés par le dépositaire depuis le dépôt de l'œuvre, sur présentation de justificatifs. Les remboursements ci-dessus devront intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention.

**Article 8 : PUBLICITE**

Le présent protocole fera l'objet à l'initiative du dépositaire d'un avis qui sera publié dans deux journaux d'annonces légales, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**3-2** Le dépositaire doit souscrire une assurance en valeur agréée sans franchise couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration pendant le transport et la durée de dépôt des œuvres ; la valeur d'assurance est fixée à la somme de 350 000€. L'attestation d'assurance sera exigée avant le retrait de l'œuvre.

**3-3** Un constat d'état de l'œuvre sera dressé au contradictoire des parties le jour du retrait de l'œuvre dans les locaux du commissaire-priseur.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION**

**4-1 Conservation en réserve**

Les réserves doivent présenter toutes les garanties en matière de sécurité et de conservation. Lorsqu'elle n'est pas exposée, l'œuvre doit être conservée dans des réserves sécurisées. Les locaux doivent présenter toutes les garanties en matière de température et hygrométrie.

**4-2 Exposition**

Le dépositaire s'engage à respecter lors d'une exposition temporaire ou permanente toutes les garanties en matière de sécurité en matière de température, hygrométrie et éclairage.

**4-3 Interventions sur l'œuvre**

Les interventions sur l'œuvre (nettoyage ou restauration) ne peuvent être effectuées qu'après autorisation du déposant et par un conservateur-restaurateur dûment habilité à intervenir dans les musées de France.

**4-4 Accès à l'œuvre déposée**

Le dépositaire s'engage à laisser libre accès au déposant pour voir l'œuvre en exposition ou en réserve.

**ARTICLE 5 : SINISTRE**

Le dépositaire a l'obligation de :

Signaler au déposant la détérioration éventuelle de l'œuvre, la restauration est alors à la charge du dépositaire mais elle ne pourra se faire que par une personne dûment habilitée à cet effet.

Signaler immédiatement la disparition de l'œuvre et adresser au déposant une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect par le dépositaire de ses obligations ci-dessus, le déposant peut poursuivre en justice la résiliation de la convention de dépôt et exiger le retour immédiat de l'œuvre aux frais du dépositaire.

**ARTICLE 7 : NON RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE DEPOT**

Le Déposant ou le Dépositaire devra signifier la non-reconduction du dépôt par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au contractant, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de non-reconduction à l'initiative du déposant, ce dernier devra rembourser au dépositaire le montant de la subvention exceptionnelle lui ayant octroyée d'un montant de 280 000€ suivant délibération de l'assemblée de corse en date du.....

Le déposant devra également procéder au remboursement des frais d'entretien et de conservation exposés par le dépositaire depuis le dépôt de l'œuvre, sur présentation de justificatifs. Les remboursements ci-dessus devront intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation de la convention.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfecture

**Article 8 : PUBLICITE**

Le présent protocole fera l'objet à l'initiative du dépositaire d'un avis qui sera publié dans deux journaux d'annonces légales, mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

**ANNEXE**

---

**Objet déposé : Retable dit « Madonna di Brandu »**

Datation : XVe siècle

Matériaux et technique : Bois, peinture à l'huile

Dimensions du retable : H : 198 cm - L : 94,8 cm